

Arrêt

n° 51 577 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocate, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez né le 22/11/1974 à Armavir.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse (Madame [TN.]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux qu'elle prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de votre certificat de naissance, votre carnet militaire ainsi que votre permis de conduire; Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Vous avez également déposé une carte de certification de qualification d'intégration dans l'effectif de la commission électorale daté de 2006. Ce document ne permet pas de rétablir - à lui seul - la crédibilité de votre récit. Par ailleurs vous n'avez fait état d'aucun problème particulier en rapport avec vos activités dans le cadre des élections.

Il en est de même à propos du certificat de membre de la commission électorale, daté du 16/10/2008 qui ne permet pas non de considérer les faits évoqués autrement.

Enfin, votre carte de service qui atteste de votre qualité de spécialiste au cadastre immobilier ne permet pas prendre une autre décision dans votre dossier administratif, vos qualifications professionnelles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

Par ailleurs, évoquant avoir été licencié de votre travail en février 2008 pour avoir assisté à une réunion de l'opposition, vous n'avez apporté aucun élément de preuve susceptible d'attester de vos dires (Aud. 23/03/10, p. 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'elle entend prendre un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense.

La partie requérante fait valoir que « *la partie adverse lie la demande d'asile du requérant à celle de son épouse et renvoie expressément à la motivation de la décision qui lui a été notifiée. Qu'à la lecture seule de la décision litigieuse, le requérant reste cependant dans l'ignorance des motifs du refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire. Qu'il se trouve, dès lors, dans l'impossibilité de rédiger un recours devant la juridiction de céans en pleine connaissance de cause et voit, dès lors, ses droits de la défense bafoués* ».

La partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il puisse prendre une décision permettant au requérant de comprendre les motifs de celle-ci indépendamment d'une lecture de la décision notifiée à son épouse.

4. L'examen du recours

En termes de requête, le requérant expose qu'à la lecture de la décision attaquée, il reste dans l'ignorance des motifs de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière au requérant.

L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « § 1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, au sens de la disposition précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART